

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DISPOSITIF DE COMPTAGE VELO

ENTRE

Le Département de la Creuse, dont le siège est situé à l'adresse suivante : Hôtel du Département – 4, Place Louis Lacrocq – 23000 Guéret.

Représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération commission permanente du Conseil départemental en date du 6 février 2026,

Ci-après dénommé la « **Le DÉPARTEMENT** »

D'UNE PART,

ET

La Fédération Française de Cyclisme (FFC), Association loi 1901 dont le siège social est fixé à l'adresse suivante : Vélodrome National, 1 Rue Laurent Fignon, 78180 Montigny-le-Bretonneux.

Représentée par son Président, M. MICHEL CALLOT,

Ci-après dénommée la « **FFC** »,

D'AUTRE PART,

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La FFC, par délégation ministérielle, est responsable du développement du cyclisme sous toutes ces formes. La Fédération labellise des itinéraires VTT appelés « Sites VTT-FFC », « Grandes Traversées VTT » et des « Stade VTT FFC », dans un objectif de développement de l'activité VTT sur les territoires et de structuration de la pratique. La FFC souhaite mettre en œuvre un suivi de la pratique cycliste dans les espaces naturels, avec le triple objectif d'améliorer la gestion des sites labélisés, de préserver le droit d'accès pour tous les pratiquants et œuvrer à un développement maîtrisé et responsable du VTT. Pour ce faire, la FFC a fait l'acquisition d'une flotte d'éco-compteurs, destinés à être mis à la disposition des territoires pour suivre et analyser la fréquentation cycliste

ans les espaces naturels. Ce déploiement s'accompagne numérique des pratiques, via la plateforme Outdoorvision communication spécifique.

Le DÉPARTEMENT de la Creuse développe une stratégie concertée dans le domaine des sports de nature, avec la pratique du vélo sous toutes ses formes comme filière majeure. Il contribue, en lien avec les partenaires et acteurs du territoire, à faire émerger des sites de pratiques qualifiés pour accueillir un nombre croissant de pratiquants.

En ce sens, la création d'une « Grande Traversée VTT de la Creuse » bénéficiant du label de la FFC, a été réalisée en 2020 avec l'ouverture d'un tronçon annuel jusqu'en 2024. Pour mesurer les effets de cet aménagement, la nécessité de disposer d'outils de comptage apparaît essentiel.

Cette démarche de comptage entre plus largement dans le cadre du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) pour lequel, le Département se doit de mettre en place une gestion maîtrisée des sports de nature.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La FFC met à la disposition du DÉPARTEMENT un dispositif de mesure de la fréquentation des VTT (éco-compteur) sur le terrain. Il sera positionné sur un point stratégique de itinéraire « Grande Traversée VTT de la Creuse ». Cette mise à disposition comprend l'accès à la plateforme Eco-visio d'analyse des flux enregistrés par le compteur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 – La FFC :

La FFC s'engage à mettre à disposition 1 éco-compteur pour une durée de 1 an, à la date de signature de la présente convention. La FFC prend en charge les abonnements relatifs à la plateforme Eco-Visio et aux puces GSM.

Modèle de dispositif de comptage :

Compteur ZELT VV - télétransmission, marque Eco-Compteur, avec deux boucles magnétiques préformées et regard Rainbird

Cf. facture type et détails en annexe

Valeur d'une unité fonctionnelle avec accessoires : 2030 euros HT

2.2 – La Département :

Le DÉPARTEMENT s'engage en amont de la pose de l'éco-compteur, à organiser la concertation avec les collectivités éventuellement concernées et obtenir les accords par les communes et les propriétaires. Le DÉPARTEMENT veille ensuite à la bonne intégrité du matériel et à son suivi sur le terrain.

ARTICLE 4 : INSTALLATION ET RECUPERATION DU MATERIEL

L'implantation de l'éco-compteur est décidé conjointement par la FFC et le DÉPARTEMENT, dans le cadre des objectifs de suivi de la fréquentation définis ensemble.

L'installation de l'éco-compteur et sa récupération à la fin de la présente, sont à la charge du DÉPARTEMENT. Afin de s'assurer de la bonne installation initiale du matériel sur le terrain, un technicien de la FFC assistera le DEPARTEMENT pour la pose.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES DONNEES ET COMMUNICATION

L'analyse des données sera conjointement réalisée par la FFC et le DÉPARTEMENT.

Toute communication par l'une des parties autour de ces données (document de synthèse, communication, étude, communiqué de presse, etc.) associera systématiquement la FFC et le DÉPARTEMENT comme partenaires du projet.

Les parties doivent se tenir mutuellement informées de toute valorisation des données, vers quelque destinataire ou pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 4 : DUREE & CARACTERE EXECUTOIRE

Toutes les Conditions Générales et Particulières prévues à la présente convention ainsi que les annexes sont considérées comme indivisibles.

3.1 - Renouvellement des présentes

A l'arrivée du terme prévu à l'article 2.1, les parties pourront conclure si besoin une nouvelle convention pour une année supplémentaire.

3.2 - Résiliation

Au cas où l'une des parties ne respecterait pas l'une des obligations prévues aux présentes, lesquelles sont toutes considérées comme essentielles et déterminantes, l'autre partie pourra mettre fin unilatéralement à la présente convention, sans préjudice de tous autres dommages ou intérêts, après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant huit jours.

ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE

Pour l'exécution des présentes ou toute notification ou signification en découlant, chaque partie déclare élire domicile en son siège social respectif désigné en en-tête des présentes.

Les parties conviennent expressément que l'ensemble des dispositions prévues par les conditions générales et les conditions particulières de la présente convention seront exclusivement assujetties au droit interne Français applicable en la matière.

ARTICLE 6 : DETERIORATION DU MATERIEL ET VOL

Par la présente convention et pour toute sa durée, la propriété du matériel mis à disposition est transférée de la FFC au DÉPARTEMENT. Les conséquences des dégradations et vols seront ainsi à la charge du DÉPARTEMENT. Celui-ci prendra en charge les réparations éventuelles et le cas échéant, remplacera le matériel qui aura été volé ou détruit.

La FFC reste responsable de la maintenance et de l'entretien, sur les batteries notamment et pour toutes les pannes relevant d'un problème interne au matériel.

Fait à Montigny le Bretonneux, en deux exemplaires originaux,

**Pour le DÉPARTEMENT
Mme Valérie SIMONET**

**Pour La FFC
M. Michel CALLOT**